

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES OU
EXPLOITANTES D'AUTOROUTES OU D'OUVRAGES
ROUTIERS DU 27 JUIN 2006

IDCC 2583

Brochure 3336

TEXTE INTÉGRAL

07/04/2024

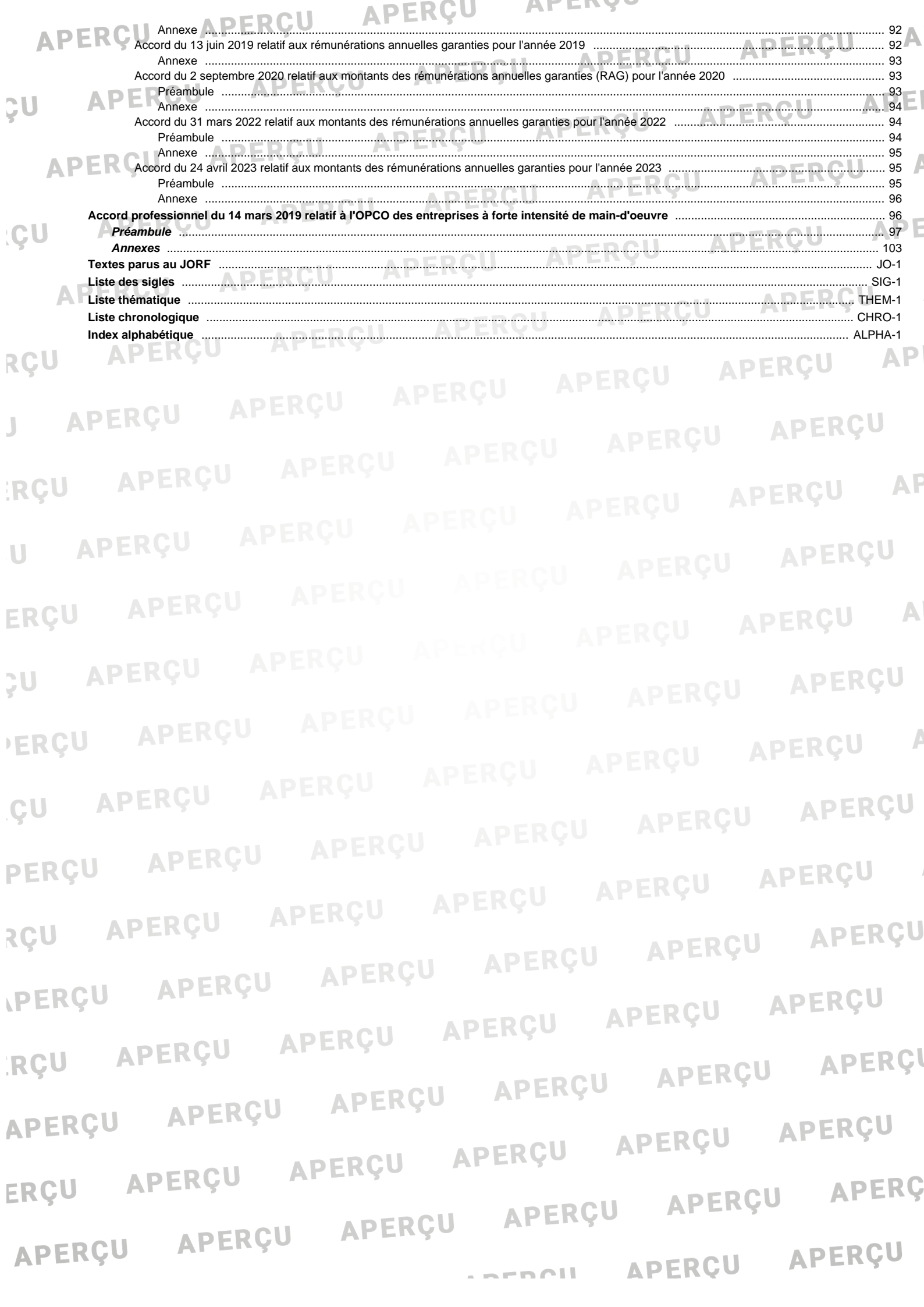
Sommaire





Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006	1
Préambule	1
Thème Ier : Champ d'application et autres dispositions générales	1
Thème II : Liberté d'opinion, droit syndical, représentation du personnel	5
Thème III : Conclusion du contrat de travail	6
Thème IV : Conditions d'exécution du contrat de travail	7
Thème V : Congés. - suspension du contrat de travail	10
Thème VI : Classification et salaires	11
Thème VII : Rupture du contrat de travail	13
Thème VIII : Formation professionnelle. - apprentissage	14
Thème IX : Prévoyance	17
Thème X : Travail à temps partiel	18
Thème XI : Application de la convention	18
Textes Attachés	18
Annexe I - Barèmes d'indemnisation des frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement des membres des délégations syndicales participant à des commissions, groupes de travail et observatoires paritaires	18
Annexe II - Définition des différents degrés d'exigence pour chacun des sous-critères de classification des emplois	18
Accord de transition du 27 juin 2006 relatif à la mise en application du nouveau système de classification	19
Préambule	19
Annexe	21
Accord du 27 juin 2006 relatif aux moyens exceptionnels attribués aux organisations de salariés	22
Préambule	22
Annexe	23
Avenant du 16 mars 2007 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés	23
Préambule	23
Avenant du 31 mars 2009 à l'accord du 16 mars 2007 relatif à la cessation anticipée d'activité	25
Préambule	25
Avenant n° 1 du 31 mars 2009 relatif au toilettage technique	26
Préambule	26
Annexe	27
Accord du 6 novembre 2012 relatif à la sécurité du personnel	29
Préambule	29
Titre Ier Acteurs de la sécurité du personnel	30
Titre II Volonté : la prévention intégrée	32
Titre III Formation et communication relatives à la sécurité du personnel	32
Titre IV Formalités, mise en oeuvre et dispositions de suivi	33
Annexe I	33
Accord du 31 octobre 2014 relatif à la diversité et à l'égalité des chances	33
Préambule	34
Annexe	38
Accord du 6 octobre 2016 relatif à la formation professionnelle	40
Préambule	40
Champ d'application	40
Titre Ier Orientations de la formation professionnelle privilégiées par les entreprises de la branche professionnelle	40
Sous-thème 1 Objectifs généraux de la formation dans la branche	40
Sous-thème 2 Actions prioritaires de formation	40
Sous-thème 3 Définition des publics prioritaires de la formation professionnelle	41
Sous-thème 4 Egalité d'accès à la formation professionnelle	41
Sous-thème 5 Accompagnement à la formation de certains publics	41
Titre II Mise en oeuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie	41
Sous-Thème 1 Dispositifs de la formation professionnelle	41
Sous-thème 2 Outils d'information et d'orientation tout au long de la vie	42
Titre III Structures institutionnelles	43
Titre IV Formalités, mise en oeuvre et dispositions de suivi de l'accord	43
Accord du 19 avril 2018 relatif à la diversité et à l'égalité des chances	43
Préambule	43
Annexe	49
Accord du 9 octobre 2019 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	49
Préambule	49
Accord du 20 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle	50
Préambule	50
Champ d'application	51
Titre Ier Les orientations de la formation professionnelle privilégiées par les entreprises de la branche professionnelle	51
Sous-thème 1. Les objectifs généraux de la formation dans la branche	51
Sous-thème 2. Les actions prioritaires de formation	51
Sous-thème 3. Définition des publics prioritaires de la formation professionnelle	51
Sous-thème 4. L'égalité d'accès à la formation professionnelle	51
Sous-thème 5. L'accompagnement à la formation de certains publics	52
Titre II La mise en oeuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie	52
Sous-thème 1. Les dispositifs de la formation professionnelle	52
Sous-thème 2. Les outils d'information et d'orientation tout au long de la vie	53
Titre III Dispositions relatives aux instances	54
Titre IV Formalités, mise en oeuvre et dispositions de suivi de l'accord	55
Accord du 2 juillet 2020 relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « Pro-A »	55
Préambule	55
Annexe	56

Accord du 20 mai 2021 relatif au proche aidant	58
Préambule	58
Avenant n° 1 du 21 juin 2021 à l'accord du 20 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle	61
Préambule	61
Annexe	62
Accord national du 12 avril 2022 relatif à la diversité et à l'égalité des chances	62
Préambule	62
Annexe	68
Accord du 11 octobre 2022 relatif à la formation professionnelle	69
Préambule	69
Champ d'application	70
Titre Ier Les orientations de la formation professionnelle privilégiées par les entreprises de la branche professionnelle	70
Sous-thème 1 Les objectifs généraux de la formation dans la branche	70
Sous-thème 2 Les actions prioritaires de formation	70
Sous-thème 3 Définition des publics prioritaires de la formation professionnelle	70
Sous-thème 4 L'égalité d'accès à la formation professionnelle	70
Sous-thème 5 L'accompagnement à la formation de certains publics	71
Titre II La mise en oeuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie	71
Sous-thème 1 Les dispositifs de la formation professionnelle	71
Sous-thème 2 Les outils d'information et d'orientation tout au long de la vie	72
Sous-thème 3 Modalités pédagogiques de la formation	73
Titre III Dispositions relatives aux instances	73
Titre IV Formalités, mise en oeuvre et dispositions de suivi de l'accord	74
Accord du 20 décembre 2023 relatif à la santé et à la sécurité du personnel	74
Préambule	74
Titre Ier Les acteurs de la santé et de la sécurité du personnel	75
Sous-thème 1 Les acteurs internes	75
Sous-thème 2 Les partenaires externes	77
Titre II Une volonté : la prévention intégrée et les outils de la prévention	78
Sous-thème 1 Les principes de la prévention	78
Sous-thème 2 La culture de la prévention des risques et la vigilance partagée	78
Sous-thème 3 La prévention dès la conception des travaux	79
Sous-thème 4 Le passeport de prévention	79
Sous-thème 5 Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)	79
Titre III Accompagnement à la démarche de changement	79
Sous-thème 1 La communication interne	79
Sous-thème 2 La formation	79
Sous-thème 3 L'accueil des nouveaux entrants	80
Titre IV Les dispositifs d'amélioration continue	80
Sous-thème 1 Les indicateurs	80
Sous-thème 2 Les groupes de travail et la commission de suivi de l'accord	81
Sous-thème 3 La communication externe	81
Titre V Formalités, mise en oeuvre et dispositions de suivi	82
Textes Salaires	82
Accord « Salaires » du 18 décembre 2007 relatif aux RAG pour l'année 2007	82
Préambule (1)	82
Annexe	83
Accord du 26 novembre 2008 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour 2008	83
Préambule	83
Annexe	84
Accord du 28 octobre 2009 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2009	84
Préambule	84
Annexe	84
Accord du 21 septembre 2011 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2011	85
Préambule	85
Annexe	85
Accord du 12 décembre 2012 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2012	86
Préambule	86
Annexe III	86
Accord du 17 octobre 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2013	87
Préambule	87
Annexe	87
Accord du 22 septembre 2014 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2014	87
Préambule	87
Annexe	88
Accord du 1er juillet 2015 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2015	88
Préambule	88
Annexe	89
Accord du 19 mai 2016 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2016	89
Préambule	89
Annexe	90
Accord du 29 mai 2017 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2017	90
Préambule	90
Annexe	91
Accord du 5 juin 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018	91
Préambule	91



Annexe	92
Accord du 13 juin 2019 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2019	92
Annexe	93
Accord du 2 septembre 2020 relatif aux montants des rémunérations annuelles garanties (RAG) pour l'année 2020	93
Préambule	93
Annexe	94
Accord du 31 mars 2022 relatif aux montants des rémunérations annuelles garanties pour l'année 2022	94
Préambule	94
Annexe	95
Accord du 24 avril 2023 relatif aux montants des rémunérations annuelles garanties pour l'année 2023	95
Préambule	95
Annexe	96
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	96
<i>Préambule</i>	97
<i>Annexes</i>	103
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat professionnel des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (ci-après désigné Syndicat professionnel d'employeurs).
Organisations de salariés	Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT ; Fédération générale CFTC des transports ; Fédération de la construction BTP CFE-CGC ; Fédération nationale des syndicats de transports CGT ; Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services FO ; Confédération nationale des salariés de France (CNSF) ; Fédération autonome des transports (FAT) UNSA.
Organisations adhérentes	Union syndicale SUD Autoroutes, le 29 août 2006.

Préambule

En vigueur étendu

Le secteur de la concession et de l'exploitation d'autoroutes et d'ouvrages routiers emploie près de 20 000 salariés en France.

Pour des raisons qui tiennent essentiellement à l'histoire, ce secteur n'était pas doté jusqu'à présent d'une convention collective de branche, alors qu'une majorité de sociétés oeuvrant dans ce domaine avaient par ailleurs, et de longue date, conclu des conventions et / ou des accords d'entreprise.

Or, compte tenu des profondes mutations intervenues depuis quelques années dans ce secteur professionnel, il est apparu que cette situation n'était plus adaptée aux besoins des sociétés, à l'évolution prévisible de la profession et aux souhaits des organisations syndicales de salariés.

Dans ce contexte, 9 entreprises ont créé, en juillet 2003, le Syndicat professionnel des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers. Deux autres sociétés ont adhéré, en janvier 2005, à ce syndicat professionnel, qui regroupe ainsi la quasi-totalité des entreprises du secteur professionnel et l'essentiel de ses effectifs.

Le Syndicat professionnel d'employeurs s'était fixé comme objectif majeur la conclusion d'une convention collective de branche couvrant le secteur de la concession et de l'exploitation d'autoroutes et d'ouvrages routiers, en vue de son extension par le ministre du travail. Cet objectif était partagé par toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans ce secteur professionnel.

Dans un premier temps, une négociation a été engagée, portant sur le fonctionnement de la commission paritaire chargée d'élaborer cette convention de branche. A l'issue de plusieurs réunions, un protocole d'accord a été conclu le 11 mars 2004 avec les 8 organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur professionnel, qui avaient été conviées à la table des négociations ; ce protocole initial a fait l'objet par la suite de 5 avenants de prorogation.

Puis, dans un deuxième temps, s'est engagée la négociation relative à la convention de branche proprement dite. Au titre de l'article 1er de cette future convention collective, le Syndicat professionnel d'employeurs et 7 organisations syndicales ont conclu, dès le 29 avril 2004, un protocole d'accord concernant le champ d'application de la convention de branche ; ce protocole a fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre du travail en date du 2 mars 2005.

Enfin, à l'issue de 48 réunions de commissions et groupes de travail paritaires qui se sont tenues entre le 11 mars 2004 et le 13 juin 2006, les parties signataires ont convenu de la création de la présente convention collective nationale de branche.

Ainsi, le Syndicat professionnel d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires ont entendu instituer un ensemble de dispositions qui prennent en compte :

- les fortes traditions de politique contractuelle du secteur ;
- la diversité de la branche professionnelle constituée d'entreprises d'importance très variable et comportant de nombreux métiers ;
- les évolutions permanentes de l'environnement économique, humain et technique de la profession ;
- les attentes et aspirations des salariés.

En conséquence, les parties signataires de la présente convention collective expriment leur volonté partagée de :

- renforcer le rôle d'une branche professionnelle déjà reconnue au plan économique, en créant un nouvel espace de négociation sociale ;
- conforter le cadre collectif au sein duquel les employeurs et les organisations syndicales de salariés, ainsi que les représentants du personnel, pourront développer leurs propres relations sociales ;
- définir un socle de garanties sociales communes à l'ensemble des salariés du secteur professionnel, plus particulièrement pour ceux employés dans les

entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective et qui ne seraient pas couverts par des accords collectifs, sans, par ailleurs, remettre en cause les dispositions conventionnelles, règles et organisations existantes dans les entreprises de la branche.

Eu égard aux différentes considérations exposées ci-dessus, les parties signataires de la présente convention collective conviennent de demander son extension par le ministre du travail ; dans ce cadre, il est précisé que les articles 10 (Négociation collective dans les entreprises dépourvues de délégué syndical) et 35 (Possibilité de transfert du compte épargne-temps) ne pourront entrer en application qu'après la parution de l'arrêté d'extension.

Thème 1er : Champ d'application et autres dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale de branche est conclue en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Elle détermine sur le territoire métropolitain et les départements français d'outre-mer, les rapports de travail entre les employeurs et les salariés définis ci-dessous.

Le critère d'application de la présente convention collective est l'activité principale exercée par l'entreprise.

a) Entreprises visées

La présente convention collective s'applique aux sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers adhérentes au Syndicat professionnel d'employeurs, à l'exclusion des parkings.

b) Salariés concernés

La présente convention collective s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises visées ci-dessus.

Procédures de révision et de dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

En raison de l'évolution de l'environnement économique et social dans lequel la profession développe son activité, des modifications ou adaptations de la présente convention collective pourront s'avérer nécessaires.

Les dispositions ci-après précisent les conditions dans lesquelles peuvent intervenir ces modifications, soit dans le cadre d'une révision de texte, soit dans le cadre d'une dénonciation.

a) Révision

Chaque organisation signataire, ou adhérente, de la présente convention collective peut demander la révision de tout ou partie de la convention et de ses annexes.

La demande de révision, transmise par écrit à chacune des autres parties signataires, ou adhérentes, expose les points dont il s'agit et les lignes directrices selon lesquelles la révision est souhaitée.

Au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette demande, les parties signataires ou adhérentes de la présente convention collective examinent les modalités d'ouverture d'une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de la présente convention collective dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

b) Dénonciation

La présente convention collective peut être dénoncée, en totalité ou en partie, par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, avec un préavis de 3 mois et selon les conditions prévues par le code du travail.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie et accident (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)	Article 58	17
	Maladie et accident (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)	Article 58	17
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)	Article 58	17
Astreintes	Astreinte (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)	Article 27	8
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)	Article 1	1
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)	Article 33	10
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)	Article 34	11
Harcèlement	Agir contre les agissements sexistes et lutte contre le harcèlement sexuel (Accord national du 12 avril 2022 relatif à la diversité et à l'égalité des chances)		
	Préambule (Accord national du 12 avril 2022 relatif à la diversité et à l'égalité des chances)		
	Titre Ier Acteurs de la sécurité du personnel (Accord du 6 novembre 2012 relatif à la sécurité du personnel)		
Indemnités de licenciement	Titre II Volonté : la prévention intégrée (Accord du 6 novembre 2012 relatif à la sécurité du personnel)		
	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)		
Maternité, Adoption	Conditions particulières de travail des femmes enceintes ou allaitant (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)		
	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)		
	Égalité entre les femmes et les hommes et mixité (Accord national du 12 avril 2022 relatif à la diversité et à l'égalité des chances)		
Paternité	Égalité entre les femmes et les hommes et mixité (Accord national du 12 avril 2022 relatif à la diversité et à l'égalité des chances)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006)		
Salaires	Accord du 28 octobre 2009 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2009 (Accord du 28 octobre 2009 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2009)		
	Annexe (Accord du 26 novembre 2008 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour 2008)		
	Annexe (Accord du 21 septembre 2011 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2011)		
	Annexe (Accord du 17 octobre 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2013)		
	Annexe (Accord du 22 septembre 2014 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2014)		
Visite médicale	Annexe (Accord du 1er juillet 2015 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2015)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Accord de transition du 27 juin 2006 relatif à la mise en application du nouveau système de classification	19
	Accord du 27 juin 2006 relatif aux moyens exceptionnels attribués aux organisations de salariés	22
2006-06-27	Annexe I - Barèmes d'indemnisation des frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement des membres des délégations syndicales participant à des commissions, groupes de travail et observatoires paritaires	18
	Annexe II - Définition des différents degrés d'exigence pour chacun des sous-critères de classification des emplois	18
	Convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers du 27 juin 2006	1
2007-03-16	Avenant du 16 mars 2007 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés	23
2007-12-18	Accord « Salaires » du 18 décembre 2007 relatif aux RAG pour l'année 2007	82
2008-11-26	Accord du 26 novembre 2008 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour 2008	83
2009-03-31	Avenant du 31 mars 2009 à l'accord du 16 mars 2007 relatif à la cessation anticipée d'activité	25
	Avenant n° 1 du 31 mars 2009 relatif au toilettage technique	26
2009-10-28	Accord du 28 octobre 2009 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2009	84
2010-04-14	Arrêté du 30 mars 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2011-02-22	Arrêté du 14 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2011-09-21	Accord du 21 septembre 2011 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2011	
2011-12-28	Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2012-11-06	Accord du 6 novembre 2012 relatif à la sécurité du personnel	
2012-12-12	Accord du 12 décembre 2012 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2012	
2013-04-06	Arrêté du 28 mars 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2013-08-04	Arrêté du 19 juillet 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2013-10-17	Accord du 17 octobre 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2013	
2014-01-11	Arrêté du 31 décembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2014-09-22	Accord du 22 septembre 2014 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2014	
2014-10-31	Accord du 31 octobre 2014 relatif à la diversité et à l'égalité des chances	
2015-01-17	Arrêté du 31 décembre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2015-07-01	Accord du 1er juillet 2015 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2015	
2015-10-20	Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2016-05-19	Accord du 19 mai 2016 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2016	
2016-09-24	Arrêté du 16 septembre 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2016-09-24	Arrêté du 16 septembre 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2016-09-24	Arrêté du 16 septembre 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)	
2016-10-01		
2017-02-11		
2017-04-01		
2017-05-21		
2017-12-01		
2018-04-11		
2018-06-01		
2019-03-11		
2019-03-11		
2019-06-11		
2019-10-01		
2019-11-21		
2020-02-01		
2020-07-01		
2020-09-01		
2021-01-21		
2021-02-11		
2021-03-01		
2021-04-01		
2021-05-21		
2021-06-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES OU
EXPLOITANTES D'AUTOROUTES OU D'OUVRAGES
ROUTIERS DU 27 JUIN 2006

IDCC 2583

Brochure 3336

SYNTHÈSE

07/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Période d'essai du salarié en CDI
 - ii. Période d'essai du salarié en CDD

IV. Classification

- a. Grille de classification et critères classants
 - i. Grille de classification
 - ii. Méthode de classification des emplois: les critères classants
- b. Emplois-repères

V. Salaires et indemnités

- a. Rémunérations annuelles garanties (RAG)
- b. Majoration pour heures supplémentaires
- c. Majorations ou primes

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Conventions individuelles de forfait
 - iv. Astreinte
 - v. Travail de nuit
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos
 - ii. Travail du dimanche
 - iii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. Avant le départ
- b. Pendant l'exercice de l'activité à l'étranger
- c. Situation du salarié au retour

VIII. Formation professionnelle

- a. L'entretien professionnel
- b. Le passeport formation
- c. Le bilan de compétences
- d. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- g. Période de professionnalisation devient la reconversion ou la promotion par l'alternance (Pro A)
 - i. Bénéficiaires
 - ii. Modalités de mise en oeuvre
 - iii. Rémunération de la période de professionnalisation
 - iv. Liste des certifications qualifiantes éligibles à la reconversion ou à la promotion par l'alternance
- h. L'apprentissage
 - i. Opérateur de Compétences (OPCO)
 - j. le Conseil en évolution professionnelle (CEP)

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident du travail
 - i. Maladies non professionnelles et accidents de la vie privée
 - ii. Accidents du travail et maladies professionnelles
 - iii. Périodes successives d'incapacité de travail
 - iv. Subrogation
- b. Maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
 - i. Garanties incapacité - invalidité - décès
 - ii. Garantie frais de santé

XI. Rupture du contrat

- a. Certificat de travail et attestations
- b. Préavis de démission ou de licenciement
- c. Indemnité de licenciement
 - i. Dispositions législatives et réglementaires

- ii. Dispositions conventionnelles
- d. Retraite**
- i. Dispositions législatives et réglementaires et conventionnelles interprofessionnelles
- ii. Indemnités conventionnelles de départ et de mise à la retraite
- e. Cessation anticipée d'activité des salariés**
- i. Conditions générales d'application
- ii. Conditions à remplir par les salariés
- iii. Période d'adhésion des bénéficiaires
- iv. Statut des bénéficiaires
- v. Allocation de remplacement

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat professionnel des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT

Fédération générale CFTC des transports

Fédération de la construction BTP CFE-CGC

Fédération nationale des syndicats de transports CGT

Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services FO

Confédération nationale des salariés de France (CNSF)

Fédération autonome des transports (FAT) UNSA

Union syndicale SUD Autoroutes

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers adhérentes au Syndicat professionnel d'employeurs, à l'exclusion des parkings.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et départements français d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement est confirmé par la remise d'un contrat de travail écrit dans lequel doivent figurer les mentions suivantes :

- la nature du contrat de travail
- l'identité des parties
- le lieu de travail ; en cas de pluralité de lieux de travail, l'un d'entre eux est pris en compte comme rattachement administratif
- l'emploi occupé et la classification du poste tenu correspondant à cet emploi
- la date de début du contrat
- la durée de la période d'essai
- la durée du travail
- le montant et la composition des éléments contractuels de la rémunération, en identifiant les éléments de rémunération pris en compte pour la comparaison avec la rémunération annuelle garantie
- la convention de branche et les accords d'entreprise applicables
- le cas échéant, les conditions particulières liées au poste tenu
- pour les contrats de travail intermittents, les périodes travaillées et non travaillées et la répartition des horaires de travail dans les périodes travaillées.

L'employeur fournit, le cas échéant, concomitamment au contrat de travail, le règlement intérieur applicable dans l'entreprise ou l'établissement. L'engagement du salarié est subordonné au résultat de la visite médicale d'embauche à laquelle tout salarié doit se soumettre, ainsi qu'aux différentes formalités administratives liées à l'embauche. A ce titre, certains emplois

peuvent nécessiter la production de documents tels que par exemple, le diplôme, un extrait du casier judiciaire, le permis de conduire. Il doit être remis au salarié, au moment de l'embauche, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise et l'établissement.

b. Période d'essai

i. Période d'essai du salarié en CDI

◇ Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus, en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008, applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, et sachant qu'un accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions de celle-ci comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois.	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail. Les deux parties concluront un écrit pour fixer les modalités du renouvellement de la période d'essai.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

ii. Période d'essai du salarié en CDD

La durée de la période d'essai du CDD est déterminée en application des dispositions légales, selon lesquelles le CDD peut comporter une période d'essai qui, sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, ne peut excéder une durée calculée à raison :

- d'1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines, lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à 6 mois ;

- d'1 mois dans les autres cas.

IV. Classification

a. Grille de classification et critères classants

i. Grille de classification

Le système de classification repose sur une grille unique et continue de positionnement des postes correspondant aux différents emplois existants ou susceptibles d'être créés. Cette grille comprend 16 classes réparties de la façon suivante :

Catégorie	Classes
-----------	---------